

Loi accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12739)

du 26 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 13, alinéa 1, et 177, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'agriculture,
du 29 avril 1998;
vu l'ordonnance fédérale concernant l'aide financière exceptionnelle pour le
déclassement de vins d'appellation d'origine contrôlée en vin de table en lien
avec le coronavirus (ordonnance COVID-19 déclassement de vins), du 20 mai
2020 (ci-après : l'ordonnance fédérale);
vu les articles 70 et 113 de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004;
vu la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but, dans le contexte de la limitation des conséquences économiques des mesures prises afin de lutter contre le coronavirus (COVID-19) :

- a) d'octroyer des subventions cantonales exceptionnelles en application de l'ordonnance fédérale;
- b) de renforcer la promotion des vins genevois, notamment par le biais de mesures de réduction sur le prix d'achat de vins genevois dans le secteur d'activité de l'hôtellerie et de la restauration;
- c) d'allouer des subventions à la surface de vignes exploitée.

Art. 2 Financement

¹ Le financement des subventions octroyées sur la base de la présente loi émerge au budget du programme E04 « Agriculture et nature ».

² La présente loi déploie ses effets à hauteur de 2 000 000 francs au maximum. Cette enveloppe peut être utilisée sur les exercices 2020 et 2021, dans les limites du budget voté ou de l'autorisation budgétaire accordée en application des articles 32 à 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

³ Dans les limites du crédit global octroyé, l'autorité compétente est autorisée à procéder à des réallocations des montants entre les différentes mesures prévues par la présente loi.

⁴ Les subventions indûment perçues doivent être restituées.

Chapitre II Subvention cantonale en application de l'ordonnance fédérale

Art. 3 Objet

¹ Le présent chapitre a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) dans le secteur viti-vinicole par l'octroi d'une subvention cantonale exceptionnelle aux entreprises d'encavage (ci-après : entreprises) qui déclassent des vins d'appellation d'origine contrôlée (vins genevois AOC) des millésimes 2019 et antérieurs en vin de table.

² Cette subvention est subsidiaire par rapport à l'aide financière exceptionnelle prévue par l'ordonnance fédérale.

Art. 4 Subvention cantonale

¹ Le subventionnement cantonal est limité à 1 000 000 francs, sous réserve de l'article 2, alinéa 3.

² Une subvention cantonale ne peut être accordée qu'aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de l'aide financière de la Confédération prévue par l'ordonnance fédérale, en raison de l'épuisement de celle-ci.

Art. 5 Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention cantonale les ayants droit domiciliés à Genève remplissant les conditions fixées à l'article 4 de l'ordonnance fédérale.

Art. 6 Exigences applicables aux vins AOC déclassés

Les subventions cantonales sont versées uniquement pour les vins genevois AOC qui répondent aux exigences prévues à l'article 3 de l'ordonnance fédérale.

Art. 7 Attribution de la subvention cantonale

La procédure d'attribution, ses modalités et ses conditions sont régies par les articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance fédérale.

Art. 8 Contrôle

Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance fédérale.

Chapitre III Promotion des vins genevois

Art. 9 Subvention cantonale

Le subventionnement cantonal est limité à 300 000 francs, sous réserve de l'article 2, alinéa 3.

Section 1 Campagne « Swiss Wine Summer »

Art. 10 Objet

¹ L'autorité compétente subventionne une promotion additionnelle et la prolongation, au niveau cantonal, de la campagne nationale « Swiss Wine Summer » lancée par Swiss Wine Promotion.

² Cette mesure déploie ses effets du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

³ La mesure consiste à octroyer un bon d'achat de 200 francs aux hôtels, restaurants et cafés participants (ci-après : établissements) par tranche de 1 000 francs de vins genevois achetés auprès d'un ou plusieurs encaveurs genevois, à faire valoir sur tout nouvel achat de vins genevois, la valeur de ce bon étant remboursée à l'encaveur par l'autorité compétente.

⁴ Les demandes sont satisfaites par ordre d'arrivée des factures adressées à l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre c, jusqu'à épuisement de la subvention.

⁵ Le nombre de bons par établissement n'est pas limité.

Art. 11 Procédure

¹ Le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'établissement achète du vin genevois auprès d'un ou plusieurs encaveurs domiciliés à Genève, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 15 décembre 2021, pour un montant minimal de 1 000 francs;
- b) il adresse les factures d'achat à l'OPAGE pour traitement; les factures peuvent provenir d'un ou plusieurs encaveurs genevois;
- c) pour toute facture ou lot de factures adressés à l'OPAGE, et dûment vérifié par ce dernier, l'établissement reçoit un bon d'achat d'une valeur de 200 francs (TVA incluse) par seuil de 1 000 francs, à faire valoir sur un nouvel achat de vins genevois jusqu'au 31 décembre 2021. Ce bon numéroté et nominatif ne peut être utilisé qu'auprès d'encaveurs genevois pour l'achat de vins genevois;
- d) une fois le ou les bons utilisés, l'encaveur les envoie à l'autorité compétente avec une copie de sa facture à l'établissement mentionnant le rabais en lien avec le ou les bons, jusqu'au 10 janvier 2022 au plus tard.

² Après vérification des pièces transmises par l'encaveur, l'autorité compétente lui verse la valeur du bon d'achat.

Section 2 Accueil du public dans les domaines et Campagne « Les Caves ouvertes, c'est samedi ! »

Art. 12 Objet

L'autorité compétente peut soutenir les exploitants et encaveurs domiciliés dans le canton de Genève, au sens de l'article 8, lettres a et b, du règlement sur la vigne et les vins de Genève, du 20 mai 2009, qui accueillent du public, afin de les aider à mettre en œuvre les prescriptions du plan de protection pour les caves avec dégustations durant le COVID-19 élaboré par la Fédération suisse des vignerons.

Art. 13 Procédure

¹ L'exploitant ou l'encaveur intéressé achète un « kit de base » proposé par l'OPAGE, jusqu'au 31 août 2020.

² Sur présentation de la facture de l'OPAGE jusqu'au 30 septembre 2020, l'autorité compétente verse à l'exploitant ou à l'encaveur un montant forfaitaire de 900 francs,

³ Seul un « kit de base » par exploitant ou encaveur est subventionné.

Chapitre IV Subventions à la surface de vignes exploitée

Art. 14 Principes

¹ Une subvention à la surface est octroyée aux exploitants sur la base des surfaces plantées en vignes, inscrites dans le registre des vignes 2020, dûment validées par l'exploitant; sont exclues les vignes à destination non vinicole.

² Les conditions relatives à la qualité d'exploitant sont déterminées par l'article 8, lettre a, du règlement sur la vigne et les vins de Genève, du 20 mai 2009.

³ Le subventionnement cantonal est limité à 700 000 francs, sous réserve de l'article 2, alinéa 3.

Art. 15 Montant

¹ La subvention est calculée de la façon suivante :

- a) 700 francs par hectare pour les 7,5 premiers hectares cultivés;
- b) 240 francs par hectare pour les 7,5 hectares suivants;
- c) 80 francs par hectare au-delà de 15 hectares.

² La subvention n'est versée que si son montant est supérieur à 1 000 francs.

³ Les montants prévus à l'alinéa 1 sont réduits proportionnellement si le total des demandes des exploitants excède l'enveloppe à disposition de l'autorité compétente.

Art. 16 Procédure

Les exploitants doivent déposer leur demande avant le 31 août 2020, sur la base d'un formulaire mis à disposition par l'autorité compétente.

Art. 17 Autorité compétente

Le département chargé de l'agriculture, soit pour lui l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, est compétent pour l'exécution de la présente loi, sous réserve des compétences de l'Office fédéral de l'agriculture, du Contrôle suisse du commerce des vins et de l'OPAGE.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} juin 2020.

Art. 19 Durée de validité

La présente loi porte effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 20 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.